RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 11071
Numéro SIREN : 829 478 007
Nom ou dénomination : LoftB

Ce dépôt a été enregistré le 09/05/2017 sous le numéro de dépôt 45104

RCS - Dépot des Actes - Page de garde

1704516503

DATE DEPOT : 09/05/2017

NUMERO DE DEPOT : 2017R045104

N° GESTION : 2017B11071

N° SIREN : 829478007

DENOMINATION : LoftB

ADRESSE : 10 rue des Moines 75017 Paris

DATE ACTE : 18/04/2017

TYPE ACTE : Certificat

BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS

DADN 1439 IDX0 XXXXXXXXXX IDX1 0 FADN

DEPOT DE CAPITAL S.A.S.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Jean-Sébastien GUILLEBAUD agissant en qualité de Directeur de l'Agence.
Cette attestation annule et remplace la précédente attestation remise en date du 04/04/2017.

VU la liste des actionnaires (1) de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée LOFTB au capital de : 10000,00 € dont le Siége Social sera établi à 10 Rue des Moines 75017 PARIS.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de Paris Caulaincourt, au compte spécial bloqué numéro: 22489561386, la somme de : 10000,00 € représentant (2) :

☒ L'intégralité du capital social souscrit en numéraire.
ou
☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES (3)

A PARIS, le 18 avril 2017

le Directeur de L'Agence
P/c
BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARI
Laure[illegible]RTIN
62, rue Damrémont
75018 PARIS

Réf. 1083 - v 03/2016

(1) L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leur nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux,
(2) Cocher la case concernée
(3) 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

RCS - Dépot des Actes - Page de garde

1704516502

DATE DEPOT : 09/05/2017

NUMERO DE DEPOT : 2017R045104

N° GESTION : 2017B11071

N° SIREN : 829478007

DENOMINATION : LoftB

ADRESSE : 10 rue des Moines 75017 Paris

DATE ACTE : 19/04/2017

TYPE ACTE : Liste des souscripteurs

LoftB

Société par actions simplifiée
En formation au Capital social : 10 000 euros
Siège social : 10 rue des Moines 75017 Paris

RCS en cours

Liste des souscripteurs :

Monsieur Do Amaral Denis,
Né le 16 octobre, 1971 à Vitry Sur Seine (94400, France), de nationalité Française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant au 90 rue de Bellevue 92700 Colombes
Nombre d'actions : 50000.
Apports en numéraire : 5000 Euros
Apports en nature : 0 Euros
Libération : 100%

Monsieur cohen-solal nicolas,
Né le 14 mai, 1971 à paris (75014, France), de nationalité Française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant au 3, avenue Delille 92500 Paris
Nombre d'actions : 50000.
Apports en numéraire : 5000 Euros
Apports en nature : 0 Euros
Libération : 100%

Fait à Paris, le mercredi 19 avril 2017.
Signature(s)

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 09-05-2017

N° DE DEPOT : 2017R045104

N° GESTION : 2017B11071

N° SIREN : 829478007

DENOMINATION : LoftB

ADRESSE : 10 rue des Moines 75017 Paris

DATE D'ACTE : 12-04-2017

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

LoftB

Société par actions simplifiée
Capital social : 10 000 euros
Siège social : 10 rue des Moines 75017 Paris
Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Nicolas COHEN-SOLAL ;**
- **Monsieur Denis DO AMARAL.**

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1. FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts (ci-après désignée la « **Société** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

LOFTB

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé :

10 rue des Moines 75017 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- La coiffure mixte et la vente de tous produits et accessoires rattachés à l'activité. L'achat, la vente en gros, demi-gros, détail de tous produits, petits matériels, et mobilier se rapportant à l'activité de salon de coiffure, d'esthétique, d'onglerie et plus généralement de soins à la personne;
- Le développement et la vente de concept de vente en rapport avec des salons de coiffure, d'esthétique, d'onglerie et plus généralement de soins à la personne;

- L'importation et l'exportation de tous produits, petits matériels et mobiliers, se rapportant à l'activité de salon de coiffure, d'esthétique, d'onglerie et plus généralement de soin à la personne;
- L'agencement de magasins ou salons se rapportant à l'activité de salon de coiffure, d'esthétique, d'onglerie et plus généralement de soins à la personne.
- Toute prestation de services, d'études, de formation dans les domaines du soin à la personne.
- La prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale.
- Toutes prestations de services au profit des entreprises de ce secteur en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, marketing, commercial.
- L'exploitation de tous brevets et marques, notamment sous forme de licence.

Et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

A la constitution de la Société, les deux associés fondateurs ont fait apport des sommes suivantes :

- Monsieur Nicolas COHEN-SOLAL 5 000 euros
- Monsieur Denis DO AMARAL..... 5 000 euros

Soit un montant total de : 10 000 euros

Cette somme correspondant à la souscription et à la libération des dix mille (10 000) actions ordinaires de 1 euro chacune de valeur nominale, chacune souscrite et libérée, a été déposée dès avant la signature des statuts constitutifs à la banque populaire rives de paris sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10 000 €), divisé en dix mille (10 000) actions de un euros (1 €) chacune, de même catégorie et intégralement libérée.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Augmentation et réduction de capital - Règles générales :

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.2 Droit préféreatiel de souscription :

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10. ACTIONS

10.1 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

10.2 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10.3 Cession d'actions

Chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte sous réserve du droit de préemption. En cas de souhait d'un des associés de céder ou transmettre ses actions, le ou les associés bénéficient d'un droit de préemption ou du choix du/des nouveaux associés.

TITRE III - DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 11. PRESIDENT

11.1 Nomination, révocation et remplacement

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé par une décision de la collectivité des associés pour une durée illimitée, prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Il peut être révoqué à tout moment et exclusivement pour un juste motif par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les associés.

11.2 Pouvoirs du Président - délégation

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

11.3 Rémunération du Président

Le Président pourra percevoir, au titre de son mandat, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

Il peut par ailleurs percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

11.4 Contrat de travail

Le Président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par les associés après la nomination en qualité de Président.

ARTICLE 12. DIRECTEUR GENERAL

Les associés peuvent nommer, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, une personne autre que le Président portant le titre de Directeur Général et investi des mêmes pouvoirs que le Président, y compris les pouvoirs de représentation de la Société à l'égard des tiers.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par un représentant permanent personne physique

Les dispositions de l'article 11 relatif au Président sont applicables *mutatis mutandis* au Directeur Général.

ARTICLE 13. COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, selon le cas, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 15. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les associés concernés au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16. MODALITES DES DECISIONS DECISIONS COLLECTIVES

16.1 Décisions collectives obligatoires

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

i. transformation de la Société ;
ii. changement de nationalité de la Société ;
iii. stipulations d'avantages particuliers ;
iv. augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir dans les conditions prévues par la loi) ;
v. fusion, scission, apport, apport partiel d'actifs, location gérance du fonds de commerce de la Société, dissolution de la Société ;
vi. nomination, renouvellement ou révocation des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
vii. nomination, renouvellement et révocation du Président et fixation de sa rémunération ;
viii. approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;

ix. distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes, primes ou réserves ;
x. modification des statuts, sauf transfert du siège social décidé par le Président dans les conditions des statuts ;
xi. approbation des conventions visées à l'article 15 ;
xii. nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
xiii. prorogation de la Société.

16.2 **Règles de majorité**

Sauf dispositions spécifiques contraires et expresses des statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions visées aux paragraphes ii., iii., iv., v., x., de même que la révocation du Président sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

16.3 **Modes de consultation**

Les décisions des associés sont prises au choix de l'auteur de la convocation, par correspondance, dans un acte ou en assemblée. Tous moyens de communication (vidéo, télex, télécopie, courrier électronique, etc.) peuvent être utilisés.

16.3.1 Consultation par correspondance :

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de l'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

16.3.2 Décisions établies par un acte :

Le Président peut également consulter les associés par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

16.3.3 Consultation en assemblée :

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation en assemblée peut être faite par écrit par tous moyens au moins deux (2) jours avant la date de réunion à chacun des associés. Ladite convocation indique l'ordre du jour, le texte de tout projet de résolutions et contient tous les rapports et documents nécessaires à la bonne information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel ou par télécopie. A chaque assemblée, en cas de pluralité d'associés, est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

Dans tous les cas, en cas de pluralité d'associés, la présence d'associés représentant au moins la moitié des droits de vote de la Société est exigée pour la tenue de l'assemblée. La réunion peut être organisée en vidéoconférence.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, en cas de pluralité d'associés, au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, l'assemblée sera valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans tous les cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex.

ARTICLE 17. INFORMATION

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Préalablement aux décisions des associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président, et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux comptes au plus tard lors de la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par le ou lesdits associés.

Les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société pour les trois (3) derniers exercices, et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des Commissaires aux comptes et, pour les décisions devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux du dernier exercice clos.

Le Président peut également consulter les associés par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

16.3.3 Consultation en assemblée :

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation en assemblée peut être faite par écrit par tous moyens au moins deux (2) jours avant la date de réunion à chacun des associés. Ladite convocation indique l'ordre du jour, le texte de tout projet de résolutions et contient tous les rapports et documents nécessaires à la bonne information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel ou par télécopie. A chaque assemblée, en cas de pluralité d'associés, est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

Dans tous les cas, en cas de pluralité d'associés, la présence d'associés représentant au moins la moitié des droits de vote de la Société est exigée pour la tenue de l'assemblée. La réunion peut être organisée en vidéoconférence.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, en cas de pluralité d'associés, au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, l'assemblée sera valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans tous les cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex.

ARTICLE 17. INFORMATION

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Préalablement aux décisions des associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président, et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux comptes au plus tard lors de la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par le ou lesdits associés.

Les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société pour les trois (3) derniers exercices, et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des Commissaires aux comptes et, pour les décisions devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux du dernier exercice clos.

ARTICLE 18. PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de sa distribution, en totalité ou en partie, ou de son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 22. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision des associés.

La décision des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 23. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort du Tribunal de Commerce de Paris.

TITRE VI – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24. NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- Monsieur Denis Do Amaral

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Cette nomination sera effective pour une durée de 2 ans. En alternance tous les 2 ans, un autre des associés sera proposé au titre de président pour les 2 années suivantes.

ARTICLE 25. NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premiers Commissaires aux comptes seront, pour une durée de six exercices :

- [], Commissaire aux comptes titulaire,
- [], Commissaire aux comptes suppléant,

Lesquels, par acte séparé, ont déclaré accepter lesdites fonctions chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 26. FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27. ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise desdits actes et engagements.

Fait à **Paris**
Le 19 avril 2017

En six exemplaires originaux,

Dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour les archives sociales et un par associé.

Nicolas COHEN-SOLAL **Denis DO AMARAL***

** Faire précéder la signature par la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société »*

Bon pour acceptation des fonctions de président de la Société

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture de tout compte bancaire auprès de la banque []
- [Attestation de mise à disposition]

ANNEXE 2

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS